

BGE 35 I 361

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_361

FR: ATF 35 I 361

IT: DTF 35 I 361

Volltext

360 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. 6.312; 37 6. 142) ilie am 18er~ütung bel' ~ml'fängniß be= ftimnten WWtel au ben au unaüd)tigem @ebraud)e beftimnten \5adJen ~a~ft unb bai3 eß bie 18eroreitung bel' betreffenben .!tennt= niffe in breiten Wlaffen alß 18erle~ung bel' 6tttlid)feit betrad)tet, aud) wenn eß bel' 18el'faifer und) bel' m:rt bel' ~al'fterrung nidjt auf ~l're9ung finnliedjer 2ujt aogeje~en ~at. Unter bielen Um= ftanben fann Me ilam1t t1bereinfimmenbe m:uffaffung beß luaer" nifd)en Obergerid)tß, mag fie bem @efe~e entfVI'ed)en ober ntdjt, jebenfaUß nid)t a(ß wiUfüllid) angeford)ten werden. 3ft e~ aber, nndj ben l)ol'fte~enben ~ußü~rungen, ftaatsbredjHid) auInffig, eine folche für bie breiten '.lJlaHen befUmmted)rift alß 18erle~ung bel' \5ittlid)feit nnaufel)en, fo ift eß, im ftaatsbred)tHidjen ~efd)werbe, l)erfa~ren, in grunbfah)der S)infid)t o~ne ~elang, baß bie in %rage tte~enbe Od)rift im aUge meinen ben @egenftand fad)lidj unb ernjtljatt be~anbe{t, unb ban fie auf bem St.iteIbfatt ben 18er= merf trägt, fie jolle nid)t in bie S)änbe l)on .!tinbern gegeben werden. ~ngegen werden biefed) Umftand)en bei ber ~{ußfnrrung bel' Strafe ~l'rücriid)tigt merilen müHen, bn) fie eß außd)Ueflen, ben ~nU alß jd)roel'ern erfd)einen 3u l)ffen. ftann fonad), gemäß m:rt. 143 be~ ~oli3eiftrnfgefe~eß, nur eine @elilftrnfe in ~tradt)t fommen, fo Ht b.l.s3 obergerid)tHid)e UrleUs3bis3vofitil), bn~ auf @e; rängnis3ftrnfe lautet, gnn3 aufaul)eben. ~emnd) l)nt bas3 ~unbe~geridjt ertannt: 1. ~uf ben mefur~ gegen bn~ Urteil beß striminnIgeridj)teß \)on 2uaern \)om 20. iJRär3 1909 wirb nid)t eingetreten. 2. ~t'r i)(efur~ gegen ba5 Urteil be~ Dbergerid)teß be~ .!tan" ton~ 2uaern Mm 3. ~prU 1909 wirb teilroeife gutge~eifjen unb bemgemäß bn~ UrteH bes3 Dbel'geric9tceß aufgetjoben, fomeit 'ocr l)Refumnt megen @ottes3l)ifterung uerurteiH unb beftnft \1. l)urbe. .Jm übrigen mirb bel' l)Jtefurß abgel)ieien. VI. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. N° 60. 361 V. Pressfreiheit. - Liberte de la presse. 18el'gI. inr. 59 Q:rlt.J. 2 ~6f. 4 u. 5. VI. Gerichtsstand. - Du tor. 1.. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. Unzulässigkeit von Ausnahmegerichten. - For constitutionnel. Inadmissibilite de tribunaux exceptionnels. .l8ergL inr. 59 Q:rm. 2 ~bf. 3, ~r. 63 Q:rm. 2. 2. Gerichtsstand des Wohnortes. - Por du domicile. 60. Arret du 23 juin 1909, dans la cattse Savoy contre Spinedi. Violation de l'art. 59 CF par l'assignation d'une personne domi- ciliee dans le canton A, a eomparaitre devant les tribunaux du eanton B, « pour s'ou'ir le eite eon,tamner, le cas echeant, a re- lever et garantir le l'eqlle'ant C des condamnations en capital, inhirets et frais qui pOllrraient etre prononcees contre lui au profit de D» - ee del'nier etant le demandelll' dans un proces en .responsabilite eivile intented) a C devanL les tribunaux du can- ton B. - C'est bien d'une action personnelle qu'il s'agit la, et non d'une simple denonciation d'instance. L'intime F. Spinedi, entrepreneur a Geneve, a ete actionne devant le Tribunal de Geneve par un nomme Vermena en paiement d'une indemnite de 6500 fr. ensuite d'un aCcident de travail survenu le 22 aout 1905 a Vevey, on le dit Ver- mena pretend avoir travaille pour le compte de Spinedi Spinedi, de son cote, pretendant qu'au moment de l'acci- AS 3fi 1-1909 362 A. Staatsrechtliche Entscheidungen.

I. Abschnitt. Bundesverfassung. dent Vermena ne travaillait pas pour lui, mais soit pour un sieur Giovannoni, entrepreneur a Leysin, soit pour le recourant Savoy, charpentier a La Tour de Peilz, a fait assigner Giovannoni et Savoy chacun separement, devant le Tribunal IOV, S' d' d de Geneve, pour le relever et garantir, lui pille 1, es condamnations qui pourraient etre prononcees contre lui au profit de Vermena. L'assignation qui concerne le recourant Savoy a ete autorisee par ordonnance du President du Tribunal civil de Geneve; elle porte citation a comparaitre devant le dit tribunal, le 31 mai 1909, pour: c) Ou"ir joindre la presente instance avec celle susvisee pendante devant le Tribunal de ceans entre M. Spinedi et M. Vermena; . . . Cela fait s'ou"ir le dite condamner, le cas echeant, a relever et garantir le requérant (Spinedi) des condamnations en capital, interets et frais qui pourraient etre prononcees contre lui au profit de M. Vermena; . . . S'ou"ir le dite condamner aux depens de la presente mise en cause. » C'est contre cette assignation que sieur Savoy a recouru le 28 mai en invoquant l'art. 59 de la constitution federale attendu qu'il a son domicile a Vevey, et qu'il ne peut etre recherche a Geneve pour une reclamation personnelle comme celle dont il s'agit en l'espece. Depuis l'introduction de son recours, Savoy a en outre souleve l'exception d'incompetence devant le tribunal genevois en se fondant egalement, par conclusions du 9 juin 1909, sur l'art. 59 CF, mais les instances cantonales n'ont pas encore statue sur cette exception. La defendeur au recours, Spinedi, a repondu et conclu au rejet du dit recours, en faisant valoir les moyens ci-apres: a) le recours n'est pas recevable, attendu qu'il n'est pas dirige contre une decision cantonale, mais contre une simple assignation; b) l'art. 59 n'est pas applicable, attendu qu'il ne s'agit pas en l'espece d'une reclamation personnelle et mobiliere, mais VI. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. No 60. 363 d'une simple mise en cause, soit appel en garantie, qui par sa nature ressortit a la demande principale a laquelle elle se rattache; c) sieur Savoy s'est presente le 31 mai devant le Tribunal de Geneve et y a constitue mandataire; il n'a pas souleve l'exception d'incompetence d'entree de cause (PO art. 61), mais seulement plus tard. Il s'est des lors soumis a la jurisdiction genevoise, au moins en ce qui concerne l'exception d'incompetence. En consequence, il n'est plus fonde a recourir au Tribunal federal; tout au moins son recours est premature. Il ressort des observations presentees par le President du Tribunal civil de Geneve (IIIe Chambre) que ce tribunal est nanti de l'exception d'incompetence soulevee devant lui par le recourant Savoy, mais que n'ayant pas encore statue sur cette exception, il ne saurait dire, en l'etat, s'il est competent, ni prejuger la solution qui interviendra. Toutefois, par decision du 11 juin 1909, le dit tribunal a declare fondee l'exception d'incompetence soulevee dans la meme cause par sieur Giovannoni, qui avait aussi ete appele en garantie par Spinedi. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La premiere exception de non entree en matiere opposee au recours par l'intime consiste a soutenir que le recours n'est pas recevable aux termes de l'art. 178 OJF parce qu'il n'est pas dirige contre une decision cantonale mais contre une simple assignation de partie. Cette exception est denuee de fondement. En effet le Tribunal federal a, dans une jurisprudence deja ancienne, reconnu que le recours pour violation de l'art. 59 pouvait etre forme contre tout acte judiciaire emanant du for dont l'incompetence est alleguee, et deja contre une simple citation, faite par exploit d'huissier, et lancee par une partie, - cela specialement lorsque le terme de la citation, comme cela a eu lieu dans l'espece, a ete fixe par le Juge (voir RO 26 I pag. 184, 31 I pag. 310, 17 pag. 371 consid. 2, 26 I pag. 298 consid. 1, 29 I pag. 303 consid. 2, et les arrêts qui y sont cites). 364 A.. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 2. - La seconde exception d'irrecevabilite, - tiree a) de ce que Savoy serait dechu de son droit de recours au Tribunal federal par le

fait qu'ayant nanti le Juge genevois d'une exception d'incompétence, il a par eela meme accepte sa jurisdiction pour la question de competence et b) que par le meme fait le recours est premature et irrelevable, jusqu'apres le prononce de l'instance cantonale sur sa propre competence, - n'est pas mieux fondee. La jurisprudence du Tribunal de Geneve est en effet fixee dans ce sens que le recours pour violation de l'art. 59 peut etre forme en tout etat de cause, sans qu'il soit necessaire de provoquer un jugement de l'instance cantonale sur la question de competence, ni d'attendre ce jugement, si l'exception declinatoire a, comme dans le cas actuel, ete soulevee devant le juge cantonal (voir, outre les arrets cites ci-dessus : 28 I pag. 334 consid. 1, 24 I pag. 219 consid. 1). 3. - Au fond, le recourant invoque l'art. 59 CF, et il importe de constater tout d'abord comme etabli que le recourant a son domicile a La Tour de Peilz (Vaud), ainsi qu'il conste par la declaration de la Municipalite de cette commune, versee au dossier. En outre, la solvabilite du recourant, qui n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'intime, doit etre presumee (voir RO 26 I pag. 298). 4. - Il reste des lors seulement a examiner si c'est pour une reclamation personnelle que le recourant est recherche devant le juge de Geneve, c'est-a-dire devant un autre juge que celui de son domicile. C'est en vain que la partie intimee soutient qu'il s'agit en l'espece non point d'une reclamation personnelle et mobiliere, mais d'une mise en cause, d'un appel en garantie, conformément aux art. 54 et 65 de la PC genevoise, dans une instance deja pendante devant les tribunaux de Geneve, et qu'il s'ensuit qu'une pareille procedure de l'art. 59. En effet VI. Gerichtsstand. - 2. Des Wohnortes. No 60. la mise en cause, ou l'obligation en garantie signifiee ä. Savoy par Imbme Spinedi nest pas autre chose entre ces deux parties, qu'une demande tendant a faire prononcer par jugement que le recourant Savoy est tenu de relever c'est-a-dire d'indemniser l'intime des sommes auxquelles ce dernier pourrait etre condamne a l'instance du demandeur principal Vermena. 01' une semblable action, ou reclamation est incontestable: n'est de nature personnelle, puisqu'elle tend a faire reconstruire une dette, une obligation de Savoy envers Spinedi. Le fait que cette reclamation de Spinedi est presentee sous la forme incidente d'un appel en garantie dans un autre proces et non sous la forme directe d'une demande principale dmgee par Spinedi contre Savoy, ne saurait modifier en aucune facon le caractere personnel de l'action puisque dans l'instance en garantie, comme dans un proces direct, il s'agit toujours de la meme question de droit c'est-a-dire de celle de savoir si Savoy est responsable envers Spinedi des suites de l'accident Vermena, et doit rembourser a l'intime les sommes qu'il pourrait etre condamne a payer au tiers Vermena. 01' cette question ressortit necessairement au for du defendeur et debiteur eventuel Savoy, et on ne voit pas comment elle pourrait etre tranchee par le for du demandeur et creancier Spinedi, par le seul motif que ce for est celui d'une autre action pendante entre Spinedi et le tiers Vermena. Les considerations pratiques et economiques qu'il pourrait y avoir a instruire simultanement et devant le meme for deux questions connexes, sont impuissantes a prevaloir contre le principe de l'art. 59, lequel garantit au defendeur le for de son domicile. 5. - Il est vrai que l'appel en garantie peut, dans l'intérieur du meme canton, et si la procedure de celui-ci le permet, operer l'attraction de for, mais cet effet s'arrete a la limite cantonale, en vertu du principe susrappe de l'art. 59, au regard duquel l'action en garantie demeure une action personnelle, relevant, comme toute autre action personnelle du for du debiteur. L'art. 65 al. 3 precite de la PC genevoise: sur lequel est basee la mise en cause de Savoy et son assise. 366 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. gation comme

garant, reserve d'ailleurs expressement les dispositions de Part. 59 CF; la loi genevoise prementionnee admet ainsi elle-meme que la distraction de for qu'elle autorise dans le cas de garantie ne saurait porter atteinte au for naturel d'un garant domicilie dans un autre canton, a moins que celui-ci ne se soit engage, en renonjant par la meme au benefice de l'art. 59 CF, a soutenir le proces en lieu et place du garanti; mais rien de semblable n'a eu lieu dans l'espece. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis, et l'assignation signifiee au recourant Savoy, de comparaitre devant le Tribunal de Ire instance de Geneve, est declaree nulle et de nul effet.

3. Gerichtsstand des Begehungsortes. - For du delit.)Berg!. IRr. 52. VII. Gleichstellung der Nichtkantonsbürger im Verfahren. - Assimilation des non - ressortissants aux citoyens du canton en matiere administrative et judiciaire. mergl. IRr. 50 @; rro. 1, IRr. 63 @: rro. 2. VIII. Derogatorische Kraft des eidgen. gegenübel dem kant. Recht. No 61. 367 VIIn. Derogatorische Kraft des eidgenössischen gegenüber dem kantonalen Recht. Force derogatoire du droit federal vis-a-vis du droit cantonal. 61. ~detC \1~m {9. ~"i {909 in (f5ad)en ~"ub.,tt gegen).umuub. Verhältni.s von Art. 111 und 112 OR zum Befehlsverfahren des züreh. RPflG. - Unrichtige Auslegung des bundesgerichtlichen Urteils vom 29. Nov. 1906 i. S. Muggli gegen Gerber (AS 32 I S. 659 If.) seitens des Rekurl-enten. A. - :.nie ~arteien fte~en in einem mertragßl)et'~ähni~, roelcr,e~ fief) auf ben 5Serfluf »on 3ted)enmafjinen 'be3ie~t. ~{m 6. 3anunr 1908 gerungte bel' 9tefurß6efCagte IIn ben ~ra., ftbenten beß ~e3irßgericlltß ~orgen mit bem ®efud), eß möef)te bem 3tefunenten befo~len werben, innert anaufe~enber ~rift bie Benauen ~breffen berjenigen \ßerfonen anaueßen, benen er feit 9. Oftoßer 1906 bi~ 20. ino»emoer 1908 »om ~etenten 'be30gene ~bbiermafj)inen I/~ontoll geliefert ~ak %emer ~abe bel' 3m:pe~ trat aud) bie IRummern ber an biefe ~t'rfonen gelieferten ~II~ fd)inen anaueßen. ~it oiefem ~efe~l fei bie ~nbro~ung au »er~ fuü:pfen, bau 'bei IRid)tbead)tung bel' ~riftanfetzmg ber 3m:petrat <luf feine stoften feine ~üd)er unb ®ejd)äftß:pa:piere burd) einen ~:r:perten unterfud)en au laffen ~uße, welefer bann bie ,reäuer ber Imnfd)inen unb bie 'JRafd)inennummern feftaufteUen ~abe. :.ner IRefumnt anerfannte feine ?Ber:pflid)tung, bem IRefurßbe~ llagten feine ~6ne~lter au nennen, lie~a~tete aber u. a., er fei bamit nid)t im müdf)tnbe. ~(m 20. ,3anunr 1909 er[ie~ bel' @erid)tß:präftbent, gefüt) auf § 577 .Biff. 1 3ürd). IR~fl®, folgenbe)Berfügung: :.nem star[2,mbo(t wirb befo~len, Nnnen 14 :tagen »on bel' 'IDCitteilung biefer ?Berfügung an 13ereef)net, bem 3. mumunb, ,3n~ genfeur in .Bürfd) IV, bie genauen mbreffen berienigen ~erfonen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.